

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE n° 11/174

portant délégation à l'Agence du pouvoir d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de haut niveau avec l'Union européenne

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 7.2 et 11.3 ;

Vu l'initiative sur le Ciel unique européen développée par l'Union européenne.

Considérant qu'il convient de revoir et de renforcer les relations entre EUROCONTROL et l'Union européenne ;

Sur proposition du Directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

1. La Commission permanente délègue à l'Agence le pouvoir d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de haut niveau avec l'Union européenne.
2. L'Agence rendra compte régulièrement à la Commission permanente, par l'intermédiaire du Conseil provisoire, de l'avancement de ces négociations.
3. L'Agence soumettra le projet d'accord négocié à l'approbation de la Commission permanente, par le canal du Conseil provisoire.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2011.

Pour le Président de la Commission,

G. MIHAJLOVSKI
Vice-président de la Commission

